



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture et du Développement Rural
Affaire suivie par : Juliette DEVILLERS
Tél : 0160567311
Mél : juliette.devillers@seine-et-marne.gouv.fr

Melun, le 31 JAN. 2024

Le Préfet de Seine-et-Marne

à

M. Christophe MAO,
SAMIN
La Tour Saint-Gobain
12 place de l'IRIS
92 400 COURBEVOIE

Objet : Avis de l'État sur l'étude préalable et la compensation agricole collective du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de « la Petite Borne » sur les communes d'Amponville et de La Chapelle-la-Reine.

PJ : Annexe 1 : Analyse détaillée de l'étude préalable agricole et de la compensation agricole collective du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de « la Petite Borne » sur les communes d'Amponville et de La Chapelle-la-Reine.

Annexe 2 : Avis de la CDPENAF du 23/11/2023 sur le projet de compensation collective agricole du renouvellement et de l'extension de la carrière de « la Petite Borne » sur les communes d'Amponville et de La Chapelle-la-Reine.

La Société d'Exploitation des Sables et Minéraux (SAMIN) a déposé pour son projet de renouvellement et d'extension de la carrière de « la Petite Borne » une étude préalable agricole, requise au titre de l'article D.112-1-21 du Code rural et de la pêche maritime. Cette dernière a été reçue par mes services le 02/11/2023. La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été saisie et vous avez présenté l'étude préalable lors de la commission du 23/11/2023.

a) Concernant l'étude d'impact agricole

Le choix des périmètres d'impact direct et d'influence est pertinent et permet une analyse juste de l'économie agricole de territoire.

L'étude est complète et traite des différents points prévus à l'article D.112-1-19 du Code rural et de la pêche maritime et précisés par le cadrage méthodologique régional. Une analyse de la pression foncière

sur les périmètres d'études aurait été appréciable. Toutefois, les cartes permettent une bonne compréhension du dossier.

La séquence éviter, réduire a été menée de façon complète. Le phasage du projet permettant une remise en état progressive et le maintien permanent de 9,4 ha de terres cultivables est à souligner.

La concertation avec l'exploitant agricole impacté contribue à la qualité de l'étude.

Le projet de « la Petite Borne », au regard de l'espace agricole consommé, affecte un agriculteur de manière directe, par prélèvement de terres. Toutefois, des alternatives (accès à de nouvelles terres) ont été trouvées afin de réduire l'impact de ce prélèvement sur son activité.

La **consommation de 17,4 ha de terres agricoles**, bien que phasée sur une durée de 30 ans, justifie d'engager une procédure de compensation collective agricole.

b) Concernant le calcul de la compensation et les mesures proposées

La compensation agricole collective est calculée sur la surface en extension, soit 14,8 ha. La méthode de calcul proposée, en concertation avec les services de la DDT 77 présente des limites qui ont été identifiées lors de la CDPENAF de novembre 2023.

Je rejoins l'avis de la CDPENAF quant au mode de calcul de la compensation agricole collective du projet. Il conviendrait donc d'ajouter :

- l'impact du projet en phase d'exploitation de la carrière à partir de la méthode proposée dans votre étude. La somme des montants des cinq phases donne une compensation de 74 457 euros ;
- la perte durable des 2,07 ha qui serviront à la compensation environnementale (prairie, front à hirondelles), soit 36 608 euros ;
- la perte de rendement durable sur les 12,73 ha restant, malgré une remise en état agricole. Cette perte est estimée à 20 % par la profession agricole. Vous pouvez toutefois proposer un autre chiffre, s'il est justifié. Avec une perte de 20 %, la compensation serait de 45 026 euros.

Les projets de compensation proposés sont pertinents et adaptés au projet de territoire. Le projet retenu, qui consiste à financer une arracheuse à betteraves pour 8 betteraviers locaux, est pertinent. En effet, il est porté par des acteurs locaux (dont l'exploitant impacté) et a vocation à être mis en œuvre à court terme.

Je rejoins également l'avis de la CDPENAF qui préconise de passer par une Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA). Cela sécurise dans la durée le caractère collectif de la compensation et sa valeur ajoutée pour l'activité agricole du territoire.

Par ailleurs, le montant de la compensation étant revu à la hausse, il est souhaitable de contribuer aussi au financement du système informatique de la coopérative Terres Bocage Gâtinais.

Je vous propose un second passage devant la CDPENAF, après actualisation de la méthode de calcul et des mesures de compensations. À la suite de la présentation de l'étude retravaillée en commission, je reverrai mon avis sur votre étude préalable agricole.

Je vous rappelle que conformément au D.112-1-21 du Code rural et de la pêche maritime, l'étude préalable agricole ainsi que l'avis détaillé joint seront publiés sur le site de la préfecture.

Pierre ORY

